

aro

Association
région Oron
Jorat - Haute-Broye



Région Oron

Statuts

Association Région Oron

7 septembre 2000

Révisés le 14 décembre 2006

ARO - Case postale 63 - 1610 Oron-la-Ville
Tél. 021/907.63.32 - fax 021/907.63.40
Mail: info@region-oron.ch - Site Internet: www.region-oron.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGION ORON (ARO)

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier.- Sous la dénomination Association Région Oron, il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Siège

Article 2.- L'association a son siège à Oron-la-Ville.

Statut juridique

Article 3.- L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4.- Les membres de l'association sont les communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Essertes, Ferlens, Les Cullayes, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maraçon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Peney-le-Jorat, Servion, Vuibroye.

Buts

Buts principaux

Article 5.-

I. Les domaines d'activité de l'association sont les suivants :

- promotion économique
- tourisme
- social et santé
- transports régionaux
- élimination des déchets et environnement
- jeunesse et sports
- culture

Dans les 7 domaines ci-dessus, l'association a pour buts de :

- a) mettre en œuvre et gérer des projets particuliers définis par des fiches d'action du Programme Régional de Développement
- b) prendre en charge la gestion globale ou partielle des domaines confiés par les communes

II. L'association peut étudier et préparer la réunion de diverses associations et ententes intercommunales.

III. L'association peut adhérer à une fondation (articles 80 CC ss) ou à une association (articles 60 CC ss), poursuivant des buts analogues aux siens.

But(s) optionnel(s)

Article 6.- L'association peut se donner des buts optionnels auxquels participent certaines communes de l'association *et* qui seront financés par les communes concernées.

Tout nouveau but nécessite l'approbation de tous les conseils généraux et communaux des communes membres de l'association.

Article 7. - L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques ou à des tiers par contrat de droit administratif. L'association peut également conclure des contrats de prestations pour assumer certaines tâches.

Durée - Retrait

Article 8. - La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée de 4 années dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'un an pour la fin de chaque exercice comptable.

Les contributions des communes restent acquises à l'association.

Pour le reste, à défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante seront réglés par voie d'arbitrage.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9.- Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal
- B. le Comité de direction
- C. la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des citoyens actifs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 10.- Le conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune associée, nommé par la municipalité en son sein. Chaque municipalité désigne également un suppléant en son sein.

Chaque délégué dispose d'une voix de base et d'une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 250 habitants, sauf pour les élections où il n'y a qu'une voix par délégué.

Le nombre de voix détenu par chaque délégué est déterminé au début de chaque législature en fonction du nombre d'habitants de la commune, sur la base du dernier recensement cantonal officiel.

Durée du mandat

Article 11.- Les délégués sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de membre de la municipalité ou est élu au comité de direction.

Organisation - Compétences

Article 12.- Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

Le mandat du président du conseil intercommunal est prévu pour la durée de la législature. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature.

Convocation

Article 13.- Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Copie est transmise à chaque municipalité.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un tiers de ses membres en fait la demande.

Décision

Article 14.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC)

Quorum et majorité

Article 15.- Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur (art. 10).

Droit de vote

Article 16.- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués selon le tableau de répartition. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé.

Procès-verbaux

Article 17.- Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18.- En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;

- c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC; notamment les articles 5-6-7-10-16-19-30 des présents statuts
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
- i) peut proposer au Comité de direction d'étudier un problème ou un projet de développement en relation avec les buts;
- j) nomme les commissions chargées de rapporter sur les préavis du Comité de Direction;
- k) se prononce sur les projets de développement communautaire qui lui sont soumis;
- l) prend acte des projets de l'Etat sur lesquels les communes sont consultées. Il désigne, le cas échéant, une commission ad hoc;

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19.- Le comité de direction se compose de 7 membres, 5 municipaux ou syndics en fonction et 2 membres du comité de la CERO (Chambre Economique de la Région Oron). Il est élu pour la durée de la législature.

La même commune ne peut pas être représentée plus de deux législatures de suite au comité.

Afin d'assurer la représentativité du comité de direction, celui-ci comprend deux syndics ou municipaux de communes de plus de 700 habitants, (une du cercle du Haut et une du cercle du Bas) et trois syndics ou municipaux de communes de moins de 700 habitants.

En cas de vacances, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de syndic/municipal ou n'est plus membre du comité de la CERO.

Les membres du comité de direction sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus.

Organisation

Article 20.- Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal. Il nomme également le Secrétaire général de l'ARO.

Séances

Article 21.- Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres. Le comité se réunit en principe une fois par mois, mais au minimum dix fois par an.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire. Ces invités ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Quorum

Article 22.- Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres dont au moins trois représentants des communes sont présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation

Article 23.- L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Compétence du Comité de Direction

Article 24.- Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) assurer la gestion des affaires courantes et le contrôle du secrétariat général. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de compétences financières définie au début de chaque législature par le conseil intercommunal;
- c) préparer le budget et le soumettre de même que les comptes annuels à la commission de gestion en vue de leur adoption par le conseil intercommunal;
- d) nommer les groupes de travail de l'ARO et leur confier l'étude de problèmes et l'élaboration de projets, le cas échéant leur confier la réalisation et fixer leur mandat;
- e) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- f) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- g) décider de la répartition et l'attribution des crédits LDER et FISARO;
- h) préavisier sur les projets de développement communautaire qui lui sont soumis et les transmettre pour décision au conseil intercommunal;
- i) négocier et conclure les contrats de prestations avec les communes, les entreprises ou les particuliers qui souhaitent confier la gestion d'un projet ou d'une tâche particulière à l'ARO. L'autorisation du conseil intercommunal est réservée;
- j) établir le cahier des charges du Secrétaire général.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25.- La commission de gestion est composée de cinq membres et d'un suppléant, issus des conseils généraux ou communaux des communes membres non représentées au comité de direction.

Elle est nommée par le conseil intercommunal pour la durée de la législature. Ses membres sont rééligibles pour une 2^{ème} législature.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal notamment sur le budget, les comptes et la gestion.

Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Capital

Article 26.- L'association est dotée d'un capital initial provenant du transfert du Fonds Régional de l'association de droit privé ARO correspondant à la valeur au bilan de clôture.
L'association ne peut décider des emprunts d'investissements. Une telle décision doit être prise à l'unanimité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27.- Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

Article 28.- L'association dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution des communes
- b) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers
- c) les subventions cantonales et fédérales
- d) autres ressources diverses

Article 29.- Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires prévues au budget, nécessaires aux frais de fonctionnement de l'association.

Article 30.- La contribution allouée à l'ARO pour son fonctionnement est calculée sur la base d'une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants (à raison de 70%) et de la capacité contributive de la population de chaque commune (à raison de 30%). Par capacité contributive, il faut entendre le revenu par habitant de l'impôt cantonal de base

Comptabilité

Article 31.- L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un compte budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre de l'année concernée (cf. art. 125 c LC) et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district d'Oron dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 32.- L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 33.- Le budget, les comptes et le rapport annuel du comité directeur sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

AUTRES COMMUNES - IMPOTS

Autres communes

Article 34- Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Impôts

Article 35.- L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux et cantonaux.

Titre V

Arbitrage - Dissolution

Arbitrage

Article 36.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Dissolution

Article 37.- L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

Titre VI

Entrée en vigueur

Article 38.- Après adoption par les communes signataires, les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat.

Révisés le 14 décembre 2006

(Signatures)